

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *f*, *p* et *t*)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *f* un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et *e* » par « , *e* et *f* ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.2.** Les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2° de l'article 9 sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres. ».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le dépôt d'argent en devises étrangères doit être calculé en dollars canadiens conformément au taux de change publié au 30 avril ou, s'il n'est pas publié à cette date, immédiatement avant cette date par la Banque du Canada ou, si aucune publication n'est faite par celle-ci, par l'institution de dépôts autorisée. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023.